

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA**

**RAPPORT ANNUEL  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

**2015-2016**



# COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

## RAPPORT ANNUEL LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2015 AU 31 MARS 2016

### 1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « *Loi* »), la Commission du droit d'auteur du Canada a préparé son rapport annuel sur l'administration de cette *Loi*.

La *Loi* élargit les lois du Canada afin d'autoriser le droit d'accès à l'information contenue dans les documents qui relèvent d'une institution fédérale, conformément aux principes suivants : l'information gouvernementale devrait être communiquée au public, les exceptions obligatoires au droit d'accès devraient être limitées et bien précises et les décisions concernant la divulgation de l'information gouvernementale devraient être examinées par des personnes indépendantes.

La *Loi* vise à compléter plutôt qu'à remplacer les pratiques existantes d'accès à l'information gouvernementale et n'a pas pour but de limiter de quelque façon que ce soit l'accès au type d'information habituellement communiquée au public.

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, et délivre elle-même des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

### 2. ORGANISATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

L'application de la *Loi* est la responsabilité du Secrétariat de la Commission. Les demandes sont enregistrées par le gestionnaire des services ministériels qui est le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

### 3. DÉCRET DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une copie du décret de délégation de pouvoirs est jointe au présent rapport.

#### **4. RAPPORT STATISTIQUE**

La Commission a reçu sept demandes d'accès à l'information durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016. La Commission a encouru des coûts de 28 588 \$ pour l'administration de la *Loi*.

#### **5. ACTIVITÉS DE FORMATION**

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels se tient informé des nouveaux développements sur le sujet via les communiqués d'information reçus régulièrement de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels de la Direction du dirigeant principal de l'information du Conseil du Trésor. Toutefois, aucune formation formelle n'a été suivie par le personnel de la Commission du droit d'auteur du Canada.

#### **6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES OU AUTRES PROCÉDURES**

La Commission n'a pas adopté de nouvelles politiques, lignes directrices ou autres procédures durant la période visée.

#### **7. PLAINTES**

Une plainte a été enregistrée auprès du Commissaire à l'information le 23 septembre 2015.

La Commission du droit d'auteur a initialement répondu à une requête en affirmant que les documents recherchés ne relevaient pas d'elle au sens de l'article 4(1) de la *Loi*. Le plaignant a allégué que les documents en réponse à sa requête à la Commission devraient exister et que la Commission n'a pas fait tous les efforts raisonnables pour prêter toute l'assistance indiquée, tel que requis au paragraphe 4(2.1) de la *Loi*.

L'enquête s'est terminée le 22 mars 2016. Le Commissariat à l'information a pris note du fait que la Commission a plus tard été en mesure d'identifier des documents répondant à la demande et les a divulgués. Le Commissariat a aussi conclu que la Commission n'a pas fait tous les efforts raisonnables d'assistance tel que stipulé au paragraphe 4(2.1) de la *Loi*.

Suite à l'enquête, la haute direction de la Commission, incluant son premier dirigeant, a tenu une rencontre pour discuter des implications de l'enquête et a, conséquemment, acquis une plus grande compréhension des exigences de la *Loi* à l'égard du paragraphe 4(2.1). La haute direction a également convenu qu'à l'avenir, plus d'emphase serait mis sur la nécessité de faire tous les efforts raisonnables pour prêter toute l'assistance nécessaire à une personne dans le cadre d'une demande et à y donner suite de façon précise et complète.

**8. SUIVI DU TEMPS REQUIS POUR TRAITER UNE DEMANDE**

De manière générale, la Commission reçoit très peu de demandes annuellement. Les demandes sont généralement traitées dans les délais prescrits.



**COPYRIGHT BOARD OF CANADA**

**ANNUAL REPORT  
ACCESS TO INFORMATION ACT**

**2015-16**



# **COPYRIGHT BOARD OF CANADA**

## **ANNUAL REPORT ACCESS TO INFORMATION ACT FOR REPORTING PERIOD OF APRIL 1, 2015 TO MARCH 31, 2016**

### **1. INTRODUCTION**

In accordance with the provisions of section 72 of the *Access to Information Act* (the “*Act*”), the Copyright Board of Canada has prepared its annual report on the administration of this *Act*.

The *Act* extends the laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that government information should be available to the public, that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific, and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

The *Act* is intended to complement rather than to replace existing procedures for access to government information and is not intended to limit in any way access to the kind of government information that is normally available to the general public.

The Copyright Board of Canada is an economic regulatory body empowered to establish, either mandatorily or at the request of an interested party, the royalties to be paid for the use of copyrighted works, when the administration of such copyright is entrusted to a collective-administration society. The Board also has the right to supervise agreements between users and licensing bodies and issues licences when the copyright owner cannot be located.

### **2. ORGANIZATION OF ACCESS TO INFORMATION ACTIVITIES**

The administration of the *Act* is the responsibility of the Secretariat of the Board. All requests are received and processed by the Manager of Corporate Services who acts as Access to Information and Privacy coordinator.

### **3. DELEGATION ORDER**

A copy of the delegation order is included with this report.

**4. STATISTICAL REPORT**

The Board received seven requests for access to information between April 1, 2015 and March 31, 2016. The Board has incurred costs in the amount of \$28,588 for the administration of the *Act*.

**5. TRAINING ACTIVITIES**

The Access to Information and Privacy coordinator keeps abreast of new development through information communiques received on a regular basis from the Information and Privacy Policy Division of the Chief Information Officer Branch at Treasury Board. However, no formal training was followed by the personnel of the Copyright Board of Canada.

**6. POLICIES, GUIDELINES AND PROCEDURES**

The Board did not implement any new policies, guidelines and procedures during the reporting period.

**7. COMPLAINTS**

One complaint was registered with the Information Commissioner on September 23, 2015.

The Copyright Board initially responded to the request by advising that the requested records were not under its control within the meaning of subsection 4(1) of the *Act*. The complainant alleged that records should exist in response to the request made to the Copyright Board and that the Board failed to make every reasonable effort to assist him in connection with the request, as required by subsection 4(2.1) of the *Act*.

The investigation was concluded on March 22, 2016. The Office of the Information Commissioner noted that the Board was later able to find records responsive to the request and released these records. The Office also concluded that the Board failed to comply with the requirements of the duty to assist stipulated in subsection 4(2.1) of the *Act*.

Following the investigation, senior management of the Board, including its Deputy Head, have met to discuss the implications of the investigation and, as a result, have gained a better understanding of the requirements of the *Act* under subsection 4(2.1). Senior management have also agreed, for the future, to put more emphasis on the necessity to make every reasonable effort to assist a person in connection with a request and to respond to the request accurately and completely.

**8. MONITORING OF THE TIME TO PROCESS A REQUEST**

In general, the Board receives very few requests annually. Requests are usually completed in a timely fashion.